

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC VALRECOISE

ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY
BP 105
60130 Saint-Just-En-Chaussée

Références : IC-R/433/25-ED/MC

Code AIOT : 0005101539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement CHIMIREC VALRECOISE implanté ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC VALRECOISE
- ZI SUD 79 RUE AUGUSTE BONAMY 60130 Saint-Just-en-Chaussée
- Code AIOT : 0005101539
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHIMIREC VALRECOISE exploite sur le site de Saint-Just-en-Chaussée des installations de collecte, de transit, de regroupement et de traitement de déchets. Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prélèvement eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.1.1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
2	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.3.1 et 3.4.2	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.5.1.2	Sans objet
8	Déchets sortants	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
9	Registre ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la conformité sur l'ensemble des points contrôlés à l'exception de la fréquence de relevé des compteurs d'eau qui est réalisée mensuellement et non

hebdomadairement comme requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé hebdomadaire des compteurs sous une semaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Constats de l'inspection du 10/10/2024 :

L'ensemble des stockages de déchets liquides et leurs rétentions associées avait été contrôlé lors de l'inspection. Ces rétentions étaient correctement dimensionnées et en bon état.

Il avait été constaté que la zone B3 comportait une cuve enterrée de 30 m³ utilisée pour les solvants en secours de la cuve présente dans l'alvéole A4. Il s'agit d'une cuve double enveloppe comportant un détecteur de fuite. Lors de la visite, il avait été constaté que le dernier contrôle du système de détection de fuite avait été réalisé le 20/04/2018, ce contrôle a une validité de 5 ans. Par conséquent un nouveau contrôle aurait du être réalisé en 2023. Il avait donc été demandé à l'exploitant de contrôler le système de détection de fuite de la cuve enterrée de 30 m³ de la zone B3.

Constats de l'inspection du 09/10/2025 :

Par mail du 07/01/2025, l'exploitant a transmis le procès verbal du 11/12/2024 relatif au contrôle d'un détecteur de fuite liquide pour une cuve de 30 m³. Ce rapport conclut que l'installation examinée est reconnue conforme le jour du contrôle.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'il était bien indiqué que le détecteur de fuite de la cuve de la zone B3 a été contrôlé le 11/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :

- est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m^2 identifiées dans l'étude de dangers, ou ;
- est constitué de matériaux résistants aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à $5 \text{ m}^3/ \text{tonne}$ de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Constats de l'inspection du 10/10/2024 :

Le calcul du D9A fourni dans le dossier d'autorisation fixe un volume de rétention de 316 m³. Les eaux d'extinction incendie sont dirigées par le réseau d'eau pluviale vers un bassin étanche de 630 m³. Ce bassin est implanté en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'il s'assurait de la disponibilité du volume nécessaire selon le niveau de l'eau par rapport à la position d'une canalisation de déversement des eaux pluviales. Ce dispositif étant peu précis, il avait indiqué qu'une commande était passée afin de mettre en place une réglette de niveau. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de mise en œuvre de la réglette de niveau dans le bassin de confinement.

Constats de l'inspection du 09/10/2025 :

Par mail du 19/03/2025, l'exploitant a transmis une photographie de la réglette de niveau mise en place dans le bassin de rétention. Lors de la visite terrain, il a été constaté la mise en place de cette réglette. Le jour de l'inspection, d'après cette réglette et le niveau d'eau présent, le volume disponible était supérieur à 500 m³,

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des

substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

Constats de l'inspection du 10/10/2024 :

Lors de la visite d'inspection, il avait été constaté la présence d'affichage des consignes en cas de pollution ou d'incendie. Les consignes mentionnaient l'obturation des réseaux et du bassin. Des bacs contenant le matériel nécessaire au confinement des pollutions étaient disposés sur le site. L'exploitant avait indiqué que des exercices étaient réalisés régulièrement sur des situations accidentelles. Le compte-rendu issu d'un exercice réalisé dans le cadre d'un déversement de camion avait été présenté. Par ailleurs, l'exploitant a développé une formation en réalité virtuelle comprenant un module sur la gestion des pollutions. Chaque opérateur est testé sur ses connaissances annuellement.

Il avait été indiqué à l'exploitant qu'il pourrait utilement compléter l'affichage des consignes par une fiche réflexe détaillant l'ensemble des opérations à réaliser suite à un déversement.

Constat de l'inspection du 09/10/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la fiche "bonne pratique du kit anti-déversement" décrivant les actions à réaliser pour l'utilisation de ce kit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Autre, Etat des matières stockés

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

Constats :

Pour la gestion des stocks, l'exploitant utilise le logiciel UNICOM qui est un ERP (Enterprise resource planning - logiciel de gestion des processus de l'entreprise) spécifique à son groupe. Ce logiciel permet de connaître, en temps réel, l'état des stocks et transmet aux responsables du site, tous les jours à 16H, une extraction de l'état des stocks. Cet état des stocks est également affiché sur le site.

D'après l'état des stocks consulté lors de l'inspection, l'exploitant respecte les niveaux maximaux prescrits par son arrêté préfectoral d'autorisation. Il a été constaté que le niveau de stockage des piles atteignait 99 % de la valeur autorisée. L'exploitant a indiqué qu'il avait identifié le problème et qu'il avait arrêté la collecte des piles le 07/10/2025. Afin d'appuyer ses dires, il a transmis un mail du 07/10/2025 du responsable d'exploitation annonçant arrêter immédiatement la collecte des piles. L'exploitant a également indiqué que l'éco-organisme COREPILE rencontrait des difficultés régulières pour organiser la reprise des piles ce qui entraîne une augmentation des

stocks présents dans l'établissement et le refus de nouveaux apports lorsque le stock est trop proche de la valeur seuil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.3.1 et 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 3.3.1 :

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°3 et 4

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejets n°3 et 4
Concentration maximale		
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Azote global	1551	30 mg/l
Phosphore total	1350	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Article 3.4.2 :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

	Points de rejet	Paramètre	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
3 et 4	MES DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Azote global Phosphore total	Avant chaque rejet	Mensuelle	
	BTEX	Annuelle	Annuelle	

Constats :

L'arrêté préfectoral du 03/04/2024 fait mention des rejets n°3 et n°4 à contrôler. Cependant, l'article 3.2.1 de ce même arrêté ne définit que 3 rejets (N°1, 2 et 3). Un point a donc été fait sur les rejets aqueux.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'il avait actuellement 2 rejets :

- le n°1 qui concerne les eaux pluviales de toitures (non susceptibles d'être polluées) qui sont rejetées directement à la rivière,
- le n°3 qui concerne les eaux pluviales susceptibles d'être polluées qui transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin étanche de rétention des eaux incendie de 630 m3 (cf. point de contrôle n°2).

Le point de rejet n°2 défini dans l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'extension du site (qui après passage par un séparateur d'hydrocarbures, seront stockées dans 2 bassins étanches avant envoi vers la rivière), sera mis en place lorsque l'extension du site aura été créée.

Concernant le rejet n°3, seul rejet devant faire l'objet de contrôle actuellement, l'exploitant a expliqué qu'il réalisait des contrôles de DCO et de pH en interne chaque semaine, lorsque le volume d'eau était suffisant et a présenté le tableau de suivi de ces contrôles. Avant tout rejet dans la rivière, un contrôle des différents paramètres est réalisé par le laboratoire LDAR.

En 2025, en raison de la faible pluviométrie, seuls des rejets en janvier, février et juillet ont été réalisés. Les résultats sont conformes aux VLE et ont été renseignés dans GIDAF.

Il est également à noter que les résultats de mars 2025 n'étant pas conformes, l'eau pluviale contenue dans ce bassin a été envoyée en traitement. L'exploitant a présenté le BSD-20250331-7YNHPW3XB relatif à ce traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : les numéros des points de rejets aqueux indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation seront corrigés à l'occasion d'une future mise à jour de l'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres	Pt de mesure	Fréquence des analyses
pH	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Hydrocarbures	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Pb	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Sn	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6	Semestrielle (hautes et basses eaux)
DCO	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Conductivité	PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6	Semestrielle (hautes et basses eaux)

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Constats :

Les piézomètres 4, 5 et 6 concernent la surveillance de l'extension. Ces piézomètres ont été installés et un premier prélèvement, permettant de faire le point zéro, est prévu prochainement. Concernant les piézomètres 1, 2 et 3, l'exploitant réalise des analyses 2 fois par an sur l'ensemble des paramètres demandés et renseigne les résultats dans GIDAF. La dernière analyse a été réalisée le 25/09/2025.

L'exploitant dispose également d'un fichier de suivi de l'évolution des valeurs mesurées. Il a

indiqué ne pas avoir constaté d'évolution significative sur les différents paramètres suivis.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les piézomètres 1, 2 et 3 étaient uniquement fermés par une vis et un écrou. L'exploitant a indiqué qu'il sécuriserait ces piézomètres par la mise en place de cadenas le jour même de l'inspection et a transmis les photographies de ces 3 piézomètres dont l'ouverture est, à présent, sécurisée par un cadenas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : il est demandé à l'exploitant d'indiquer, en commentaires lors du dépôt des résultats dans GIDAF, si des évolutions ont été constatées sur les différents paramètres surveillés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2024, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement eau

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
Annuel (m ³ /an)	
Réseau d'eau communal	1970

Article 3.4.2 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre de relevé des compteurs d'eau. D'après

ce registre, 1 112 m³ d'eau ont été prélevés sur le réseau d'eau communal en 2024.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il relevait ses compteurs chaque mois, ce qui est visible dans son fichier de suivi, et non chaque semaine.

Non conformité (faits modérés) : l'exploitant relève les compteurs d'eau mensuellement.

L'exploitant a indiqué qu'il allait, dès à présent, se conformer à l'arrêté préfectoral et relever les compteurs d'eau chaque semaine. Il a transmis un fichier de suivi de sa consommation prévoyant un relevé hebdomadaire des compteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de relever les compteurs d'eau hebdomadairement sous 1 semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 8 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, BSD

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

Par mail du 16/09/2025, l'inspection a été informée que le déchet 080111* ("Pâteux") a été partiellement refusé (0,82 tonnes refusés sur 21,92 tonnes) par la société EQIOM.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la raison de ce refus partiel était une texture trop dure et que la partie refusée était retournée sur le site de Chimirec pour repartir vers un site prouvant traiter ce déchet.

Par mail du 01/10/2025, l'exploitant a informé l'inspection qu'une benne de 25 m³ « d'Emballages et matériaux souillés broyés / Vrac » classé sous le code 150110* a été refusé par le centre de traitement RECYFUEL situé en Belgique. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que les raisons de ce refus sont la découverte d'aérosols dans cette benne. La benne est revenue sur le site de Chimirec le 03/10/2025, a été triée et est repartie vers le site de RECYFUEL le 08/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant transmettra, dès leur réception, les documents justifiant du traitement effectif de ces deux types de déchets refusés (bordereau de suivi de déchets dangereux ou document de mouvement pour transfert transfrontalier de déchets, selon la destination).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 et 7

Thème(s) : Risques accidentels, Registre ESP

Prescription contrôlée :

Article 6 :

[...]

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

[...]

Article 7 :

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre des Equipements Sous Pression (ESP). Dans ce registre, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ne figurent pas.

L'exploitant a indiqué les ajouter rapidement et retransmettre un registre comportant l'ensemble des informations requises. Par mail du 16/10/2025, l'exploitant a transmis un nouveau registre comportant l'ensemble des informations requises.

Par ailleurs, d'après ce registre, 5 compresseurs sont présents sur le site et aucun ne dépasse le seuil des 10 000 bar.l entraînant l'obligation de déclaration de mise en service (le compresseur le plus important est à 9700 bar.l). Ce registre indique également qu'il n'y a pas de retard dans la réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques de ces 5 compresseurs.

Type de suites proposées : Sans suite